

Médecins | 2016

Maladie, invalidité



COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

■ Régime invalidité-décès

NOUVEAU Depuis le 1^{er} janvier 2012, la cotisation au régime invalidité-décès est modifiée. Elle comporte 3 classes (A,B,C) dont le montant est déterminé en fonction des revenus nets non salarié de l'avant dernière année, soit 2014, à savoir :

- Classe A : revenus 2014 inférieurs à 38 616 € (1 PASS)⁽⁵⁾
-> 622 €
- Classe B : revenus 2014 de 38 616 € à moins de 115 848 € (3 PASS)
-> 720 €
- Classe C : revenus 2014 égaux ou supérieurs à 115 848 €
-> 836 €.

Prestations

■ En cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle, des indemnités journalières forfaitaires sont versées à compter du 91^e jour, pour une durée maximale de 3 ans. Elles cessent en cas de reprise même partielle de l'activité.

NOUVEAU Taux normal :

- Classe A : 64,67 €
- Classe B : 97 €
- Classe C : 129,33 €

NOUVEAU Taux réduit :

- Classe A : 48,50 €
- Classe B : 49,50 €⁽⁶⁾ ou 72,75 €
- Classe C : 66 €⁽⁶⁾ ou 97 €

Il y a donc une franchise de 90 jours à couvrir par une assurance personnelle facultative.

■ En cas d'invalidité

En cas d'invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession⁽²⁾, le praticien reçoit de son régime obligatoire jusqu'à 60 ans⁽³⁾ :

NOUVEAU Une rente maximum annuelle de :

- Classe A : 14 403,20 €
- Classe B : 18 004 €
- Classe C : 24 005,80 €

NOUVEAU Pour le conjoint, cette rente est majorée au maximum pour une année de :

- Classe A : 5 041,12 €
- Classe B : 6 301,40 €
- Classe C : 8 402 €

En cas de recours à une tierce personne : pension majorée de 35 %.

- Pour **chaque enfant à charge** jusqu'à 21 ans (ou 25 ans s'il poursuit des études) : une rente maximum de :
- Classe A, B, C : 6 687,20 €/an

■ En cas de décès

La CARMF verse :

- Au **conjoint survivant** non séparé de corps, à défaut aux enfants de moins de 21 ans :
- un **capital décès de 40 000 €** si le médecin était en activité.
- une **rente annuelle moyenne⁽⁴⁾ de 6 394,50 € à 12 789 €** jusqu'à l'âge de 60 ans.

Une majoration de 10 % est appliquée pour 3 enfants élevés.

- Pour **chaque enfant à charge** jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans s'il poursuit des études), une **rente éducation de 7 531,30 €/an** (9 378,60 € si les deux parents sont décédés).

LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières^(M)** qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité^(M)** dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education^(M)**, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint^(M)** viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) géré par la CARMF : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France.

(2) **NOUVEAU** seules les professions de santé sont interdites ; le médecin peut exercer un autre métier tout en percevant sa pension.

(3) à partir de 60 ans, la rente est remplacée par les allocations de retraite.

(4) si le mariage date de plus de 2 ans ou si un enfant est issu du mariage.

(5) PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale 2016 : 38 616 €.

(6) plus de 65 ans.



LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

Cotisations

■ Régime de base

Ce régime est commun à l'ensemble des professions libérales. Il est piloté par la CNAVPL⁽¹⁾.

- La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2⁽²⁾ avec une régularisation en 2017 quand les revenus de 2016 seront connus.

NOUVEAU Elle est répartie sur 2 tranches :

- tranche 1 : **8,23 %** sur les revenus jusqu'à **38 616 €**.
- tranche 2 : **1,87 %** sur les revenus de **38 616 €** jusqu'à **193 080 €**.

■ Régime complémentaire

NOUVEAU La cotisation est entièrement proportionnelle : **9,60 %** du revenu professionnel net⁽²⁾ plafonné à **135 156 €**.

La cotisation maximale 12 975 € procure 10 points. Il n'y a pas de régularisation ultérieure.

■ Régime des ASV (Allocations Supplémentaires de Vieillesse)

NOUVEAU Le régime est modifié depuis le 1^{er} janvier 2012. En conséquence, la cotisation ASV comprend une part forfaitaire et une part proportionnelle (cotisation d'ajustement) calculée sur le revenu conventionnel net⁽²⁾ plafonné à 193 080 € (5 PASS). A savoir :

- pour les praticiens du secteur 1 :
 - part forfaitaire : **1 617 €** (27 points),
 - part proportionnelle : **0,8667 %** (jusqu'à 9 points).

Pour mémoire : les caisses maladie prennent en charge les 2/3 de la cotisation.

- pour les praticiens du secteur 2 :
 - part forfaitaire : **4 850 €** (27 points),
 - part proportionnelle : **2,60 %** (jusqu'à 9 points),
 - pas de participation des caisses.

Prestations

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

■ Régime de base

NOUVEAU La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans⁽³⁾
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance⁽⁴⁾ :

• Retraite avec décote :

Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).

• Retraite avec surcote :

La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire, avec une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

• Pension à taux plein :

Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

- Tranche 1 : 450 points par an maximum
- Tranche 2 : 100 points maximum
- Cotisation antérieure à 2004 : 100 points par an maximum

1 point (valeur au 01.01.2016) : 0,5626 € (+ 0,11 % par rapport à 2015).

■ Régime complémentaire

Pension calculée en multipliant le nombre des points obtenus par la valeur du point. Majoration de 10 % pour 3 enfants élevés.

- Retraite à taux plein : à partir de 65 ans⁽³⁾.
- Retraite avec minoration : de 60 (ou 62 ans) à 64 ans : minoration définitive de 5 % par année d'anticipation..

Valeur du point au 01.01.2015 : 78,55 € (+ 0,19 % par rapport à 2015).

■ Régime des ASV (Allocations Supplémentaires de Vieillesse)

Pension calculée en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point. Majoration de 10 % pour 3 enfants élevés.

- Retraite à taux plein à partir de 65 ans⁽³⁾.
- Avant, retraite avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation.

Valeur du point :

- jusqu'au 30.06.2012 : **15,55 €**
- Depuis le 01.07.2012 : **13 €** (inchangée)

Cumul retraite et activité libérale

Un médecin peut percevoir sa retraite même s'il conserve ou reprend une activité libérale, sous certaines conditions.

LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) revenu net de l'avant-dernière année, soit 2014.

(3) ou ancien combattant ou inaptitude.

(4) **NOUVEAU** conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 :

avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

(5) réforme de 2010 et loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012.